MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Paris, le 4 décembre 2024

SOUS-DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE
ET DU CONTENTIEUX

Bureau du contentieux de la sécurité routière

Réf. à rappeler

Le ministre de l'intérieur

à

Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen

OBJET : Requête n° de Monsieur

Pièce jointe : Relevé d'information intégral

Vous m'avez transmis la requête formée par Monsieur par laquelle ce dernier demande :

- l'annulation de la décision implicite par laquelle j'ai rejeté son recours formé le 11 juillet 2024 tendant à ce que le solde de son permis de conduire soit crédité de quatre points suite au stage à la sensibilisation à la sécurité routière qu'il a suivi les 17 et 18 novembre 2023 ;
- d'enjoindre de créditer le solde de son permis de conduire de quatre points sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

I – EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Monsieur , né 2001 à Fécamp (76), a suivi les 17 et 18 novembre 2023 un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

Le 30 novembre 2023 le préfet de Seine-Maritime l'informait que ce stage n'ouvrait pas droit à ajout de points dès lors que le solde de son permis de conduire était de 12 points au lendemain de ce stage.

- reçu le 05 décembre 2024 à 08:53 (date et heure de métropole)
TA Rouen

Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08
Standard : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
Adresse internet : www.interieur.gouv.fr

Le 11 juillet 2024 le requérant a formé un recours hiérarchique contre cette décision qui a été rejeté implicitement.

C'est la décision attaquée.

II – DISCUSSION

1°) Sur le non-lieu à statuer sur les conclusions aux fins d'annulation et d'injonction sous astreinte

Il ressort du relevé d'information intégral de l'intéressé qu'en stricte application des dispositions de l'article L. 223-6 du code de la route, il a bénéficié d'un ajout de 4 points au regard du stage de sensibilisation à la sécurité routière qu'il a suivi les 17 et 18 novembre 2023 (voir pièce n°1).

En effet, j'ai fait droit au recours présenté par le requérant en enregistrant le stage de sensibilisation à la sécurité routière et, par suite, en créditant le solde de son permis de conduire de quatre points en application des dispositions de l'article R. 223-8 du code de la route.

En conséquence, le solde du permis de conduire du requérant est de 9 points à ce jour.

Je conclus donc au non-lieu à statuer sur les conclusions aux fins d'annulation et d'injonction sous astreinte de la requête.

***

Par ces motifs, je conclus à ce qu'il plaise à votre juridiction de bien vouloir prononcer un non-lieu à statuer sur les conclusions aux fins d'annulation et d'injonction sous astreinte et rejeter le surplus des conclusions de la requête.

Pour le Ministre,
et par délégation,
l'adjoint à la cheffe du bureau du contentieux
de la sécurité routière

Marc PINILLA

- reçu le 05 décembre 2024 à 08:53 (date et heure de métropole)
TA Rouen